

Montréal, le 14 juin 2016

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à des documents détenus par le Bureau de la sécurité privée
Réponse – Acceptation partielle (art. 47(3) et 35 de la Loi sur l'accès)**

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 10 juin 2016, visant à obtenir une copie de la quatre-vingtième résolution du conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée. Vous trouverez ci-joint copie du document faisant l'objet de votre demande.

Toutefois, certains renseignements ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles, suivant l'article 35 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès »).

En effet, l'article 35 de la Loi sur l'accès prévoit ce qui suit :

Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

Après analyse, nous constatons que certaines informations faisant l'objet de votre demande son inclut dans la notion de mémoires de délibérations d'une séance de notre conseil d'administration, selon la jurisprudence en la matière. Ainsi, suivant l'article 35 de la Loi sur l'accès, nous avons caviardé lesdites informations, étant donné que le délai de 15 ans depuis la date de ces mémoires de délibérations n'est toujours pas écoulé.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. (1) Avis de recours
(2) Extrait de procès-verbal

Extrait de procès-verbal

Extrait du procès-verbal de la 54^e réunion du Conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée, tenue le 21 juin 2012, au Bureau de la sécurité privée, à Montréal.

80^e RÉSOLUTION

RÉSOLUTION RELATIVE AUX FRAIS APPLICABLES À LA REPRISE D'EFFET D'UN PERMIS SUITE À UNE SUSPENSION

ATTENDU la *Loi sur la sécurité privée* (L.R.Q., chapitre S-3.5), et plus particulièrement son article 35 en lien avec la possibilité, pour le titulaire d'un permis qui a été suspendu, d'obtenir la reprise d'effet de ce dernier;

ATTENDU les frais que génère la gestion administrative d'une demande de reprise d'effet d'un permis suspendu;

ATTENDU que le directeur général Bureau de la Sécurité privée est chargé de l'administration des affaires courantes du Bureau en vertu de l'article 54 de la *Loi sur la sécurité privée*;

ATTENDU la recommandation du directeur général d'imposer un frais de 35 \$ pour le traitement d'une demande de reprise d'effet d'un permis suspendu, en plus du paiement des frais annuels, au prorata des mois restant à cette période;

ATTENDU qu'il est souhaité qu'aucun remboursement ne soit effectué lors de la suspension d'un permis afin de tenir compte des frais inhérents à sa gestion;

ATTENDU les discussions du Conseil;

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et résolu à la majorité (abstention de [REDACTÉ]):

QUE des frais de 35 \$ soient imposés au titulaire de permis pour le traitement d'une demande de reprise d'effet d'un permis suspendu, en plus du paiement des frais annuels, au prorata des mois restant à cette période;

QU' aucun remboursement ne soit effectué lors de la suspension d'un permis;

QUE ladite résolution prenne effet dès son adoption par le Conseil.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Copie conforme en date du 13 juin 2016.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée. (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec QC G1R 2G4

Tél : 418 528-7741
Télec : 418 529-3102

MONTRÉAL

500 boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal QC H2Z 1W7

Tél : 514 873-4196
Télec : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).